



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi d'introduction du concordat instituant des  
mesures contre la violence lors de manifestations sportives  
(LI-CVMS)**

(Du 10 mars 2010)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Au 31 décembre 2009, les mesures temporaires de lutte contre la violence lors de manifestations sportives prévues par la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (ci-après LMSI), arriveront à échéance. Constatant que ces outils de lutte contre le hooliganisme sont indispensables, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a adopté un concordat instituant des mesures propres à lutter contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après le concordat) auquel le canton Neuchâtel a adhéré, par décret du 28 janvier 2009. Il s'agit maintenant, par le biais de la présente loi, d'arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution de ce concordat.*

**1. INTRODUCTION**

L'adhésion du canton de Neuchâtel au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives nécessite en effet la transcription des dispositions d'exécution dans la législation cantonale. Tel est le but visé par la présente loi d'introduction qui est amenée à remplacer la loi d'introduction de la LMSI (LI-LMSI), du 30 avril 2008<sup>1</sup>.

Cette modification ne sera cependant que formelle étant donné que la loi d'introduction au concordat reprend fidèlement le contenu de l'actuelle LI-LMSI. Il conviendra donc de se référer au rapport y relatif pour tout complément lié aux motifs de la présente loi.

---

<sup>1</sup> RSN 561.16

## **2. EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 9 al. 4 du concordat ordonne aux cantons de désigner l'instance judiciaire chargée de vérifier la légalité d'une mesure de garde à vue prononcée à l'encontre d'une personne. Le projet institue ainsi les juges d'instruction comme autorité de contrôle judiciaire et prévoit également la voie de recours - auprès de la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal - contre leurs décisions. La présente loi d'introduction règle encore la procédure applicable devant le juge d'instruction et la Chambre d'accusation, en opérant un renvoi aux dispositions prévues par le code de procédure neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Dans la mesure où il s'agit d'une autorité judiciaire, l'attribution de cette tâche aux juges d'instruction ne peut se fonder que sur une loi formelle, relevant donc de la compétence du Grand conseil (art. 55 Cst NE). Cette solution permet ainsi de répondre aux exigences du Tribunal fédéral<sup>2</sup> en matière de compétence législative.

L'entrée en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire et du code de procédure pénale suisse entraînera nécessairement l'adaptation des autorités et de la procédure telles qu'elles sont prévues par le présent projet de loi. La manière de répondre à cette nouvelle situation doit être examinée dans le cadre du projet global d'adaptation (deuxième partie) de la législation neuchâteloise à la nouvelle organisation judiciaire et à la réforme de la justice fédérale. Il en va de la cohérence des réponses qui seront fournies quant à la future autorité compétente et à la procédure applicable sous le nouveau droit. Ce projet sera soumis à votre autorité dans la deuxième moitié de l'année.

## **3. INCIDENCES SUR LES COMMUNES**

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

## **4. INCIDENCES FINANCIÈRES**

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet financier.

## **5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL**

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur l'effectif actuel du personnel en place.

---

<sup>2</sup> Arrêt du 31 mars 2008, 1C\_158/2007

## 6. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi n'entraîne pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 110 al. 3 de la loi d'organisation du Grand conseil - OGC - du 22 mars 1993).

## 7. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et qui permettra au canton de Neuchâtel de répondre aux exigences du concordat en matière de contrôle judiciaire des gardes à vue.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN

---

## Loi d'introduction du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (LI-CVMS)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mars 2010,

*décrète:*

- But** **Article premier** <sup>1</sup>La présente loi désigne l'autorité judiciaire cantonale compétente au sens du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007.  
<sup>2</sup>Elle détermine la procédure applicable.
- Garde à vue**  
**1. Contrôle judiciaire** **Art. 2** La personne qui fait l'objet d'une garde à vue selon l'article 8 du concordat peut demander au juge d'instruction de vérifier que la privation de liberté est conforme à la loi.
- 2. Recours** **Art. 3** La décision du juge d'instruction peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.
- 3. Procédure** **Art. 4** Les articles 233 et suivants du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, sont applicables par analogie à la procédure devant le juge d'instruction et devant la Chambre d'accusation.
- Référendum facultatif** **Art. 5** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur et promulgation** **Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*